



Ville de  
**Duparquet**

CONSEIL MUNICIPAL  
Ce 1<sup>er</sup> février 2022

PROCÈS-VERBAL d'une séance régulière du conseil municipal de la ville de Duparquet, tenue via zoom, le mardi 1<sup>er</sup> février 2022 à 19h03.

Présents :	M. Jacques Ricard	Maire
	M. Denis Blais	Conseiller no.1
	Mme Marlène Doroftei	Conseillère no.2
	Mme Claudette Macameau	Conseillère no.3
	Mme Véronique Drouin	Conseillère no.4
	Mme Chantal Provencher	Conseillère no.5
	Mme Solange Gamache	Conseillère no.6

Le quorum étant satisfait, monsieur le maire déclare l'ouverture de la séance à 19h00. Monsieur le maire Jacques Ricard préside la séance et Mme Chantal Poirier agit à titre de greffière.

## 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR :

**RÉS.22-2022** Sur proposition du conseiller M. Denis Blais, secondé par la conseillère Mme Claudette Macameau, il est unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour. Ajout d'un point 7.8 coffre-fort.



Ville de  
**Duparquet**

**SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL**  
**Mardi 1<sup>er</sup> février 2022 à 19h00 via zoom**

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE**
2. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
3. **PROCÈS-VERBAUX**
  - 3.1 Séance régulière du mardi 11 janvier 2022
4. **CORRESPONDANCE et INFORMATIONS**
  - 4.1 Dépôt lettre Service de Sécurité Incendie (SSI Duparquet)
  - 4.2 Compilation consommation d'eau potable 2021 versus 2020
  - 4.3 Dépôt lettre Commission municipale Québec – Audit du rapport financier
5. **FINANCES**
  - 5.1 Approbation de la liste des comptes du mois de janvier 2022 : (\$)
6. **AFFAIRES COURANTES**
  - 6.1 Transport Québec – Coin Macameau
  - 6.2 Avis motion pour projet de Règlement 05-2022 Code d'Éthique et de déontologie
7. **Résolutions**
  - 7.1 Schéma Couverture de risque MRCAO – mandat maire
  - 7.2 Adhésion UMQ
  - 7.3 Adhésion ADMQ
  - 7.4 Les Entreprises Combinés

- 7.5 Xylem - Système d'AlarmeXylem -Contrat d'entretien des pompes eaux usées
- 7.6 Remplacement Petite station pompage -mandat DG
- 7.7 Réseau Biblio – représentant de la ville
- 7.8 Coffre-fort

**8. RÉGLEMENTS**

- 8.1 Dépôt du projet de Règlement 05-2022  
Code d'Éthique et de déontologie

**9. LOISIRS**

- 10. URBANISME
- 11. SUIVI
- 12. PAROLE AU PUBLIC
- 13. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

**3. ADOPTION DU PROCES VERBAUX**

**RÉS.23-2022 3.1. SÉANCE RÉGULIÈRE DU MARDI 11 JANVIER 2022**

Les conseillers et conseillères ayant reçu copie du procès-verbal en ont dispensé la lecture et, sur proposition de la conseillère Mme Solange Gamache, secondé par la conseillère Mme Marlène Doroffei, il est unanimement résolu d'adopter le procès-verbal de la séance régulière du mardi 11 janvier 2022.

**4. CORRESPONDANCE ET INFORMATIONS**

**4.1 DÉPÔT LETTRE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE (SSI DUPARQUET)**

Lettre du SSI, mentionnant que des démarches ont été initiées avec le service des incendies de Palmarolle et Roquemaure pour une entente de couverture sur le territoire de Duparquet, pour répondre aux exigences du ministère et pour la mise à jour du schéma de couverture de risque de la MRCAO. La situation est critique sur la couverture du service des incendies de Duparquet et l'aide de la ville est demandée.

**4.2 COMPILATION CONSOMMATION D'EAU POTABLE 2021 VERSUS 2022**

ANNÉE 2021			
CONSOMMATION D'EAU			
COMPILATION DONNÉES MENSUELLES			
MOIS	consommation 2021	consommation 2020	
JANVIER	9070	10450	
FÉVRIER	8767	9800	
MARS	9731	11010	
AVRIL	7721	8930	
MAI	8815	7690	
JUIN	8881	9639	
JUILLET	8620	9297	
AOÛT	9082	9971	
SEPTEMBRE	6489	7404	
OCTOBRE	6207	7435	
NOVEMBRE	5938	7435	
DECEMBRE	7750	7369	
<b>TOTAL</b>	<b>97071</b>	<b>106430</b>	

De Janvier à Juin 2020: lecture manuelle

2020	106403
2021	-97071
économie	9332

#### **4.1 DÉPÔT LETTRE COMMISSION MUNICIPALE QUÉBEC – AUDIT RAPPORT FINANCIER**

Correspondance mentionnant que la Commission Municipale du Québec procède à un audit provincial concernant les délais de transmission du rapport financier au MAMH. La Ville de Duparquet fait partie de cet audit et le but est d'encourager les bonnes pratiques administratives

#### **5. FINANCES**

##### **RÉS.24-2022 5.1 APPROBATION DE LA LISTE DES COMPTES DU MOIS DE JANVIER 2021 :**

Le montant des comptes à payer :	165 468,47 \$
Le montant des salaires :	15 879,71 \$
Les prélèvements autorisés :	17 925,60 \$

Proposé par le conseiller M. Denis Blais, secondé par la conseillère Mme Claudette Macameau et unanimement résolu que les comptes ci-dessous soient acceptés et payés.

#### **6. AFFAIRES COURANTES**

##### **6.1 TRANSPORT QUÉBEC – COIN MACAMEAU**

Accusé de réception du MTQ, nous confirmant avoir reçu les trois (3) nouveaux vidéos d'incidents que la ville leur a acheminés et appel téléphonique mentionnant que la ville sera conviée prochainement à une rencontre. Ils nous feront part de leurs résultats d'une analyse réalisée et nous discuterons de pistes de solutions.

##### **6.2 AVIS DE MOTION POUR PROJET DE RÈGLEMENT 05-2022 – CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE**

Avis de motion est donné par la conseillère Mme Solange Gamache pour le dépôt de projet de Règlement 05-2022, portant sur le Code d'éthique et de déontologie des élus

#### **7. RÉSOLUTIONS**

##### **RÉS. 25-2022 7. SCHÉMA COUVERTURE DE RISQUE MRCAO -MANDAT MAIRE**

Il est proposé par la conseillère Mme Chantal Provencher, secondé par la conseiller M. Denis Blais et unanimement résolu de mandater le maire, M. Jacques Ricard d'entreprendre des négociations avec d'autres municipalités afin de satisfaire les exigences du schéma de couverture de risque de la MRCAO.

##### **RÉS.26-2022 7.2 ADHÉSION UMQ**

Il est proposé par la conseillère Mme Chantal Provencher, secondé par le conseiller M. Denis Blais et unanimement résolu d'accepter le renouveler de l'adhésion à UMQ au coût de 366,00\$, taxes en sus pour l'année 2022.

##### **RÉS. 27-2022 7.3 ADHÉSION ADMQ**

Il est proposé par le conseiller M. Denis Blais, secondé par la conseillère Mme Marlène Doroffei et unanimement résolu d'accepter le renouveler de l'adhésion à ADMQ au coût de 885,00\$, taxes en sus pour l'année 2022

##### **RÉS. 28-2022 7.4 LES ENTRPRISES COMBINÉS – SYSTÈME D'ALARME**

Il est proposé par la conseillère Mme Marlène Doroffei, secondé par la conseillère Mme Véronique Drouin et unanimement résolu d'autoriser la dépense de 890\$, taxes en sus pour le transfert du système d'alarme des bâtiments de la ville vers une ligne IP

**RÉS. 29-2022**

**7.5 XYLEM – CONTRAT D’ENTRETIEN DES POMPES EAUX  
USÉES**

Il est proposé par le conseiller M. Denis Blais, secondé par la conseillère Mme Solange Gamache et unanimement résolu d’accepter le renouvellement du contrat d’entretien annuel des deux (2) stations de pompage au coût de 1 455\$, taxes en sus pour l’année 2022

**RÉS. 30-2022**

**7.6 REMPLACEMENT PETITE STATION DE POMPAGE -  
MANDAT DG**

Il est proposé par la conseillère Mme Véronique Drouin, secondé par la conseillère Mme Chantal Provencher et unanimement résolu d’autoriser la directrice générale à entreprendre les démarches auprès de firme afin de connaître les prix pour l’élaboration d’un plan et devis pour le remplacement de la petite station de pompage à l’été 2022, subventionné par le programme TECQ 2019-2023.

**RÉS.31-2022**

**7.7 RÉSEAU BIBLIO – REPRÉSENTANT DE LA VILLE**

Il est proposé par la conseillère Mme Solange Gamache, secondé par le conseiller M. Denis Blais et unanimement résolu de reconduire le mandat de Mme Claudette Macameau à titre de représentante de la ville de Duparquet auprès du Réseau Biblio ATNQ

**RÉS.32-2022**

**7.8 COFFRE-FORT LAISSÉ PAR CAISSE POPULAIRE**

Il est proposé par le conseiller M. Denis Blais, secondé par la conseillère Mme Solange Gamache d’autoriser et de mandater M. Jacques Ricard, maire de libérer les bureaux de la ville du coffre-fort qui est maintenant considéré comme une nuisance et ce, sans occasionner aucun frais pour la ville

**8. REGLEMENTS**

**RÉS.33-2022**

**8.1 DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT,  
05-2022 CODE D’ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE**

Il est proposé par la conseillère Mme Claudette Macameau, secondé par la conseillère Mme Véronique Drouin et unanimement résolu de confirmer le dépôt du projet de règlement 05-2022, en annexes ci-dessous

**9. LOISIRS**

**10. URBANISME**

**11. SUIVI**

**12. PAROLE AU PUBLIC**

**13. LEVÉE DE LA SÉANCE**

**RÉS.34-2022**

**LEVÉE DE LA SÉANCE**

Tous les sujets ayant été abordés, sur proposition du conseiller M. Denis Blais, secondé par la conseillère Mme Marlène Doroffei, il est unanimement résolu que la séance soit levée. Il est 19h45.



VILLE DE  
**Duparquet**

## PROJET RÈGLEMENT 05-2022 CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS-ES

**ATTENDU QUE** le conseil de la Ville adoptera, le 1<sup>er</sup> mars 2022 le Règlement numéro 05-2022 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus-es;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute Ville doit, avant le 1<sup>er</sup> mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

**ATTENDU QU'**une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

**ATTENDU** l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les Villes, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus-es;

**ATTENDU QU'**il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus-es révisé;

**ATTENDU QUE** les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

**ATTENDU QUE** M. Jacques Ricard, maire de la ville de Duparquet mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Ville en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Ville ou, en sa qualité de membre du conseil de la Ville, d'un autre organisme;

**ATTENDU QUE** la Ville, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code ;

**ATTENDU QUE** l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Ville et les citoyens ;

**ATTENDU QU'**une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Ville incluant ses fonds publics ;

**ATTENDU QU'**en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

**ATTENDU QUE** ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues ;

**ATTENDU QUE** ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts ;

**ATTENDU QUE** tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Ville et les membres du conseil ;

**ATTENDU QU'**il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

**IL EST PROPOSÉ PAR \_\_\_\_\_, APPUYÉ PAR \_\_\_\_\_ ET RÉSOLU :**

**D'ADOPTER LE RÈGLEMENT SUIVANT :**

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 05-2022 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS-ES MUNICIPAUX**

### **ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 05-2022 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.*

1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Ville et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus-es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Ville, les élus-es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

### **ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION**

2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

**Avantage :** De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

**Code :** Le *Règlement numéro 05-2022 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.*

**Conseil :** Le conseil municipal de la Ville de Duparquet

**Déontologie :** Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

**Éthique :** Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Ville.

**Intérêt personnel :** Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

**Membre du conseil :** Élu-e de la Ville, un membre d'un comité ou d'une commission de la Ville ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Ville.

**Ville :** La Ville de Duparquet

**Organisme municipal :** Le conseil, tout comité ou toute commission :

- 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la municipalité ;
- 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Ville ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
- 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

### **ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE**

3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

### **ARTICLE 4 : VALEURS**

4.1 Principales valeurs de la Ville en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

#### 4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

#### 4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la Ville, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre. Loyauté envers la Ville

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Ville, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

#### 4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

#### 4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Ville dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

#### 4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

### **ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS**

#### 5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

##### 5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

##### 5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

##### 5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.



## 5.2 Règles de conduite et interdictions

### 5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

- Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :
  - a) Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;
  - b) Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.
- Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.
- Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.
- Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Ville, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Ville, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

### 5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d' élu municipal.

- Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et réunions ou d'événements.
- Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.
- Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Ville, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

### 5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les Villes (RLRQ, c. E-2.2)*, sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

- Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Ville ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.
- Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Ville.
- Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Ville.
- Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.
- Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

### 5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$ (*une Ville peut prévoir un montant inférieure*), faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Ville.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

- Lorsqu'un membre du conseil représente la Ville à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à déboursier personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à Ville, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Ville

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Ville ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

- Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Ville ou de tout autre organisme municipal lié à la Ville à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Ville.

- Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Ville.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

- Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.

- Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.

- Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.
- Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Ville n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

#### 5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Ville.

#### 5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Ville, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Ville.

#### 5.2.9 Ingérence

5.2.9.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Ville ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Ville dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

5.2.9.2 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Ville qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

## ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

- 6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;
- 6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Ville, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :
- 6.2.1 la réprimande;
  - 6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
  - 6.2.3 la remise à la Ville, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
    - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
    - b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;
  - 6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Ville ou d'un organisme;
  - 6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Ville;
  - 6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Ville ou, en sa qualité de membre du conseil de la Ville, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Ville ou d'un tel organisme.

## ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

- 7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 02-2018 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus-es*, adopté le 1er mars 2022.
- 7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus-es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

**ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

**ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL, le 2022**

---

Jacques Ricard  
Maire

---

Chantal Poirier  
Directrice générale  
Greffière-trésorière